



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-137

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-10-01-003 - Arrêté préfectoral prescrivant l'effacement du seuil de l'ancienne usine des Vaux de Vire situé sur le cours de la Vire et la remise en état du cours d'eau, Ville de VIRE NORMANDIE (4 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados

14-2020-09-29-006 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SP/348 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux espaces publics de plein air des zones d'activités commerciales de l'Etoile, d'Henri Spriet et des Carandes, sur le territoire de la ville de Mondeville (14120) (2 pages)

Page 8

14-2020-10-01-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/361 portant obligation de consommation assise de boissons ou de nourriture dans tous les établissements recevant du public de type X situés sur le département du Calvados (2 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-10-01-003

Arrêté préfectoral prescrivant l'effacement du seuil de
l'ancienne usine des Vaux de Vire situé sur le cours de la
Vire et la remise en état ^{cours d'eau de la Vire} du cours d'eau, Ville de VIRE
NORMANDIE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT**

**l'effacement du seuil de l'ancienne usine des Vaux de Vire situé sur le cours de la Vire
et la remise en état du cours d'eau
Ville de VIRE NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L. 181-23 et L. 215-7 du code de l'environnement;

VU le porter à connaissance du projet de travaux d'effacement du seuil de l'ancienne usine des vaux de Vire, transmis le 27 septembre 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer par Monsieur le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique;

VU la convention signée le 5 décembre 2017 entre Monsieur le Maire de la ville de VIRE NORMANDIE et Monsieur le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique par laquelle la ville délègue à la fédération la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du seuil de l'ancienne usine des vaux de Vire;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

VU l'arrêté du 21 septembre 2020 de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, donnant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité, responsable de l'unité eau au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis de Monsieur le maire de la Ville de VIRE NORMANDIE du 22 octobre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT qu'au vu de son état d'abandon, toute activité liée au seuil de l'ancienne usine des Vaux de Vire est considérée comme définitivement arrêtée et que le seuil génère une chute d'eau importante préjudiciable à la bonne circulation des poissons migrateurs;

CONSIDÉRANT l'obligation de remise en état du site fixée par l'article L. 181-23 du code de l'environnement et que les travaux décrits dans le porter à connaissance sus-visé permettent une remise en état du site aux conditions prévues à cet article;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le Maire de la ville de VIRE NORMANDIE procède à l'effacement du seuil de l'ancienne usine des Vaux de Vire situé sur le cours de la Vire et à la remise en état du cours d'eau au droit des parcelles cadastrées AK 266 en rive droite et AK 061 en rive gauche, propriété de la ville de VIRE NORMANDIE.

Les travaux devront être exécutés pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

Les travaux sont réalisés selon les dispositions constructives arrêtées et dans les conditions prévues au porter à connaissance sus-visé en ce qu'elles ne sont pas contraire au présent arrêté.

Toute modification apportée au projet fait l'objet, avant réalisation, d'un porter à connaissance préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) chargée de la police de l'eau.

ARTICLE 2 : Le maître d'ouvrage des travaux informe la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), chargée de la police de l'eau, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du lancement des travaux 15 jours au moins avant le début de l'opération.

ARTICLE 3: En phase de chantier, le maître d'ouvrage des travaux s'assure :

- que les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel lors des opérations de ravitaillement des engins en carburant sont prises ;
- que toute opération éventuelle de nettoyage de matériel de chantier est réalisée sur une aire de rétention étanche et que les eaux souillées sont, en tant que de besoin, évacuées vers une filière d'élimination adaptée ;
- que l'entreprise intervenant sur le chantier dispose des moyens adaptés de lutte contre les pollutions accidentelles.

Il déclare à la DDTM et au service départemental de l'OFB, dès qu'il en a connaissance, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou aux biens des personnes.

Il est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident et y remédier.

Il est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

ARTICLE 4: Les agents de la DDTM en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et travaux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie est affichée en mairie de VIRE NORMANDIE pour information du public pendant une durée d'un mois minimum.

Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent via l'adresse Internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

1° par monsieur le maire de la ville de VIRE NORMANDIE, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- de son affichage en mairie;

ou

- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le délai court à compter de la dernière de ces deux formalités accomplies.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°ci-dessus.

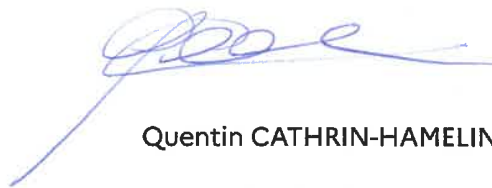
ARTICLE 8: Le présent arrêté est notifié à monsieur le maire de la ville de VIRE NORMANDIE.

Une copie est adressée à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et monsieur le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 01 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service eau et biodiversité
Responsable de l'unité eau

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Q. Cathrin-Hamelin', is written over the printed name.

Quentin CATHRIN-HAMELIN

Préfecture du Calvados

14-2020-09-29-006

Arrêté n° 2020/SIDPC/SP/348 portant obligation du port
du masque de protection afin de pouvoir accéder aux
espaces publics de plein air des zones d'activités
commerciales de l'Etoile, d'Henri Spriet et des Carandes,
sur le territoire de la ville de Mondeville (14120)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/SP/348 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux espaces publics de plein air des zones d'activités commerciales de l'Étoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la ville de Mondeville (14120).

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mondeville du 7 décembre 2016 portant approbation du plan local d'urbanisme;

Vu la demande du maire de Mondeville;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la forte fréquentation de ces zones urbaines d'activités;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces zones commerciales ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2020/SIDPC/HB/276 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de 11 ans et plus, est obligatoire sur l'espace public, notamment parkings, allées et passages piétons afin de pouvoir accéder aux établissements recevant du public présents sur les zones d'activités commerciales de l'étoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la Ville de Mondeville comprenant notamment Mondeville 2, Mondevillage, les magasins Leroy-Merlin et Décathlon.

Article 3 : cette mesure s'applique du mardi 29 septembre au samedi 31 octobre 2020 inclus.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les points accès en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

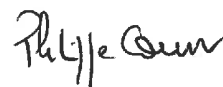
Article 5 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Mondeville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 29 SEP. 2020

Le préfet



Philippe COURT

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-01-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/361 portant obligation de
consommation assise de boissons ou de nourriture dans
tous les établissements recevant du public de type X situés
sur le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/361 portant obligation de consommation assise
de boissons ou de nourriture dans tous les établissements recevant du public de type X
situés dans la département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le département du Calvados fait partie des départements classés à circulation active du virus Covid 19 et plus précisément au niveau « Alerte » ;

Considérant que, dans le cadre de l'ouverture au public des établissements recevant du public de type X, c'est-à-dire les établissements sportifs couverts tels que les gymnases, les piscines et les salles de sport, il existe souvent une activité de type « buvette » avec vente de nourriture et de boissons ;

Considérant que cette activité de « buvette » est de nature à créer un rassemblement de personnes démunies de masques rendant impossible le respect des règles de distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, « dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus [...] le préfet de département peut [...] réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de permettre le maintien de l'activité de « buvette » tout en assurant le respect des règles de distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dans tous les établissements recevant du public de type X situés dans le département du Calvados, la consommation de boissons ou de nourriture n'est autorisée qu'assis à sa place en tribune ou assis dans un espace spécialement dédié et qui est aménagé de la manière suivante :

- le nombre de personnes assises à un même table doit être inférieur à 10 ;
- une distance d'au moins un mètre doit être respectée entre chaque groupe de personnes assises.

Article 2 : le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 3 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie ainsi que dans chacun des établissements recevant du public concernés dans leur commune. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 01 OCT. 2020

Le préfet



Philippe COURT